



PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières

Arrêté n° BPEF-2023-0179 du 13 décembre 2023

Fixant des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n° 2010-P-738 du 2 juillet 2010 autorisant la société SAMAB, dont le siège social est situé ZI du Pavement à Craon, à poursuivre l'exploitation d'une usine de nutrition animale comportant un silo de stockage de céréales, située à cette même adresse

**La Préfète de la Mayenne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, R.181-45 et R. 181-46 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2160 « silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable » ;

VU l'arrêté ministériel du 27 février 2020 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, «3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-P-738 du 2 juillet 2010 autorisant la société SAMAB, sise zone industrielle du Pavement à Craon, à poursuivre l'exploitation d'une usine de nutrition animale comportant un silo de stockage de céréales, située à cette même adresse ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu et suppléance de la préfète de la Mayenne ;

VU le porté à connaissance du 11 mars 2022, transmis le 15 mars 2022 par la société SAMAB, concernant son projet de construction d'une structure permettant de protéger les cellules de matières premières existantes et la manutention nécessaire à l'activité et venant également recouvrir de nouveaux boisseaux, représentant une emprise au sol supplémentaire de 181 m² ;

VU le courrier adressé à la société SAMAB le 19 septembre 2022 à la suite du rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2022, lui demandant de compléter son dossier ;

VU les compléments du 21 novembre 2022, transmis par la société SAMAB le 24 novembre 2022 ;

VU la demande de l'exploitant sollicitant la révision de l'article 8.2.3. « surveillance des conditions de stockage » de son arrêté d'autorisation n° 2010-P-738 du 2 juillet 2010 susvisé, qui dispose que toute élévation anormale « de température » devra pouvoir être signalée au tableau général de commande ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courrier en date du 26 octobre 2023, notifié le 30 octobre 2023, dans le cadre de la procédure contradictoire ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans le courrier du 26 octobre 2023 susvisé, pour formuler ses observations ;

VU le rapport en date du 22 novembre 2023 et la proposition d'arrêté de prescriptions complémentaires de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement pour les rendre pleinement opposables au fonctionnement des installations de l'exploitant ;

CONSIDERANT que selon les dispositions de l'article 4.15 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 28 décembre 2007 susvisé, les relevés de température et d'humidité font l'objet d'un enregistrement ;

CONSIDERANT, dès lors, qu'il y a lieu de modifier l'article 8.2.3. de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-738 du 2 juillet 2010, en supprimant l'obligation de signalement au tableau général de commande ;

Considérant que le projet d'extension ainsi que l'évolution des dispositions réglementaires nécessitent notamment de revoir, de prévoir ou d'adapter les dispositions concernant :

- la liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées ;
- le classement au titre des rubriques Loi sur l'eau - IOTA ;
- l'implantation de l'établissement – parcellaire ;
- l'abrogation d'une disposition de l'article 8.2.3 (Surveillance des conditions de stockage) de l'arrêté n° 2010-P-738 du 2 juillet 2010 ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L. 512-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 susvisé du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publiques, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

CONSIDERANT que le projet de construction ne relève d'aucun des trois critères de l'article R. 181-46-I du code de l'environnement, qu'il ne constitue donc pas une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale systématique en application du II de l'article R. 122-2, qu'il n'atteint pas de seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement en leur absence et qu'il n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de modification ne constitue pas, de ce fait, une modification substantielle de l'autorisation environnementale au sens de l'article R.181-46.I du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet constitue une évolution notable au sens de l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'il y a lieu de fixer des prescriptions complémentaires en application des dispositions de l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques n'a pas été requis ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris pour imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaire, ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

CONSIDERANT l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : la société SAMAB, dont le siège social est situé zone industrielle du Pavement à Craon, autorisée par arrêté préfectoral n° 2020-P-738 du 2 juillet 2010, à poursuivre l'exploitation d'une usine de nutrition animale comportant un silo de stockage de céréales, située à cette même adresse, est tenue de respecter les dispositions ci-après.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant dont le porté à connaissance en date du 11 mars 2022 et complété le 21 novembre 2022. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés susvisés et les réglementations autres en vigueur.

ARTICLE 2 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Les dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n° 2010-P-738 du 2 juillet 2010 susvisé, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 1.2.1.1 : Classement au titre des installations classée pour la protection de l'environnement - ICPE

Rubriques	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
3642-2-a	Traitement et fabrication, à l'exclusion du seul conditionnement des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 2) uniquement de matières premières végétales, avec une capacité de production a) supérieure à 300 tonnes de produits finis par jour <i>Nota 1. – L'emballage n'est pas compris dans la masse finale du produit.</i> <i>Nota 2. – La présente rubrique ne s'applique pas si la matière première est seulement du lait.</i>	400 t/j	A
2160-1-b	Silos et installations de stockage, en vrac, de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable, à l'exception des installations relevant par ailleurs de la rubrique 1532 : 1. Silos plats : b) Si le volume total de stockage est supérieur à 5000 m ³ , mais inférieur ou égal à 15 000 m ³ . Les critères caractérisant les termes de « silo », « silo plat », « tente » et « structure gonflable » sont précisés par arrêtés ministériels.	6800 m ³	DC

2910-A-2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes :</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale totale de l'installation de combustion (*) est :</p> <p>2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW</p> <p>(*) Au sens de la directive (UE) 2015/2193 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015, relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des installations de combustion moyennes.</p>	chaudière gaz du site (1,548 MW)	DC
----------	--	----------------------------------	----

*A (autorisation), E (Enregistrement), D ou DC (Déclaration – DC : Déclaration avec Contrôle périodique)

Au sens de l'article R. 515-61 du code l'environnement, la rubrique principale du site est la rubrique 3642 relative au traitement et la transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux. Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à cette rubrique sont celles des Industries agro-alimentaires et laitières (FDM).

Conformément à l'article R. 515-71 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées un inventaire de ses installations avec une justification de leur classement ICPE et un plan les localisant.

1.2.1.2 Classement au titre de la nomenclature IOTA

Rubrique	Désignation des activités	Grandeur caractéristique	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	3,5 Ha	D

* A : Autorisation ; D : Déclaration »

Article 3 : autres dispositions

3.1 Implantation de l'établissement – parcellaire

Les dispositions de l'article 1.2.2 (Situation de l'établissement) de l'arrêté n° 2010-P-738 du 2 juillet 2010 susvisé sont abrogées et remplacées par :

« Les installations autorisées sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Craon	Section AK : 221, 278,286, 287, 288, 446, 488, 620, 621, 622, 623, 624, 625, 626, 627

»

3.2 Consistance des installations autorisées

Les dispositions de l'énumération 5 de l'article 1.2.3 (Consistance des installations autorisées) de l'arrêté n°2010-P-738 du 2 juillet 2010 susvisé, sont abrogées et remplacées par :

« - de boisseaux métalliques d'une capacité de 4 658 m³ dédiées au stockage tampon des matières premières ; »

3.3 Abrogation d'une disposition de l'article 8.2.3 (Surveillance des conditions de stockage) de l'arrêté n°2010-P-738 du 2 juillet 2010

L'obligation de signalement au tableau général de commande du quatrième alinéa est abrogée.

3.4 Zonage ATEX

La justification du zonage ATEX des installations est tenue à la disposition des installations classées. Elle est validée par un organisme tiers compétent.

Article 4 : Publicité et diffusion

Le présent arrêté est notifié à la société SAMAB par courrier recommandé avec accusé de réception.

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Craon pour y être consultée.

Un exemplaire sera affiché à ladite mairie, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de Craon et envoyé à la préfecture de la Mayenne, bureau des procédures environnementales et foncières.

Cet arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'État de la Mayenne www.mayenne/gouv.fr (rubrique actions de l'État / environnement, eau et biodiversité / installations classées / installations classées industrielles, carrières / autorisation) pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la sous-préfète de Château-Gontier, le maire de Craon, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargées, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,

SIGNÉ

Samuel GESRET

Voies et délais de recours au verso

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01 :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Mayenne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R. 181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L. 411-6 et L. 122-1 du code des relations entre le public et l'administration.